



DECISION N° 2022 - DGDMS - 03

Date : 19 avril 2022

Objet : Décision accordant aux parcs nationaux une dérogation pour attribuer la marque Esprit parc national sans mention géographique

Emetteur : Direction des aires protégées

Le Directeur des aires protégées de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n°772359,

VU le transfert de propriété de la marque *Esprit parc national* enregistré à l'INPI sous le n°788418 au bénéfice de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGD/MS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » au Directeur des aires protégées relative à la marque *Esprit parc national*,

VU le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,

VU le règlement d'exécution (UE) n°668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,

VU le règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles),

VU le règlement (UE) n°29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive,

VU la décision n°2016/13 en date du 1^{er} juillet 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Pyrénées » à la viande ovine du Parc national des Pyrénées pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Pyrénées ne peut pas être apposée conformément au Règlement européen n°510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection

des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

VU la décision n°2016/12 en date du 1^{er} juillet 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Cévennes » aux miels du Parc national des Cévennes pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Cévennes ne peut pas être apposée,

VU la décision n°2016/16 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Cévennes » aux vins du Parc national des Cévennes pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Cévennes ne peut pas être apposée,

VU la décision n°2016/17 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Calanques » aux vins du Parc national des Calanques pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Calanques ne peut pas être apposée,

VU la décision n°2016/18 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Port-Cros » aux vins du Parc national de Port-Cros pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Port-Cros ne peut pas être apposée,

VU la décision n°2020-DGDMS-11 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification de l'organisation de la gouvernance de la marque *Esprit parc national*,

VU la demande du Collège des Directeurs en date du 14 octobre 2021,

VU la proposition du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* émise en séance du 29 mars 2022,

Considérant que la réglementation européenne interdit d'utiliser un nom géographique sur les étiquettes de produits agricoles ou des denrées alimentaires pour lesquels il existe une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou une Indication Géographique Protégées (IGP) portant le même nom géographique, mais qui n'en bénéficient pas,

Considérant que la réglementation européenne spécifique au secteur oléicole dispose qu'aucune marque comportant une référence géographique ne sera possible pour des huiles d'olives en dehors des cas où il s'agira d'huiles d'olives bénéficiant d'une indication géographique protégée du même nom,

Considérant que la réglementation européenne spécifique au secteur viticole dispose qu'il n'est pas possible de faire référence à un nom géographique, y compris au sein d'une marque, pour présenter et commercialiser des vins ne bénéficiant pas d'une AOP ou IGP du même nom,

Considérant que l'article 2-3 du Règlement d'usage générique de la marque dispose que par principe, la marque *Esprit parc national* seule est réservée à la communication inter-parcs. Cependant, par exception, le comité de gestion des marques, sur demande d'un Directeur de parc national, peut permettre dans ce parc national l'utilisation dérogatoire de la marque *Esprit parc national* seule pour un produit relevant d'un Règlement d'usage catégoriel approuvé, lorsqu'il s'avère que la marque suivie de la dénomination géographique du parc national ne peut pas être apposée sur ce produit,

Considérant que la présente demande des Directeurs des parcs nationaux vise à ne plus mettre en attente les candidatures à la marque pour les produits visés par ces règlements européens au vu d'obtenir une décision de l'OFB autorisant l'usage de la marque *Esprit Parc national* sans dénomination géographique, attente qui peut atteindre plus de six mois et mal comprise par les candidats,

DÉCIDE

Article 1 :

Dès lors qu'une réglementation ne permet pas l'usage de la marque *Esprit parc national* accompagnée

de la mention géographique, les parcs nationaux sont autorisés, de manière dérogatoire, à attribuer la marque *Esprit parc national* sans dénomination géographique.

Article 2 :

A ce jour, cette dérogation concerne :

- Les vins et huiles d'olive pour tous les parcs nationaux, à l'exception du parc national de forêts (puisque le nom du parc ne comporte pas de dénomination géographique),
- Les miels pour le Parc national des Cévennes, en raison de l'existence de l'IGP Miel des Cévennes,
- Les oignons pour le Parc national des Cévennes, en raison de l'AOP oignon doux des Cévennes,
- Tous les fromages pour le Parc national des Pyrénées, en raison de l'IGP Tome des Pyrénées,
- Les melons pour le Parc national de Guadeloupe, en raison de l'AOP melon de Guadeloupe,
- Les rhums pour le Parc national de Guadeloupe, le Parc national de La Réunion et le Parc amazonien de Guyane en raison de l'IG Spiritueux Rhum de la Guadeloupe, de l'IG Rhum de La Réunion et de l'IG Rhum de la Guyane.

Article 3 :

La présente décision abroge les décisions suivantes :

- n°2016/13 en date du 1^{er} juillet 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Pyrénées » à la viande ovine du Parc national des Pyrénées pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Pyrénées ne peut pas être apposée conformément au Règlement européen n°510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- n°2016/12 en date du 1^{er} juillet 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Cévennes » aux miels du Parc national des Cévennes pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Cévennes ne peut pas être apposée,
- n°2016/16 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Cévennes » aux vins du Parc national des Cévennes pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Cévennes ne peut pas être apposée,
- n°2016/17 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Calanques » aux vins du Parc national des Calanques pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Calanques ne peut pas être apposée,
- n°2016/18 en date du 15 décembre 2016 accordant l'usage de la marque *Esprit parc national* « sans la dénomination Port-Cros » aux vins du Parc national de Port-Cros pour laquelle la marque *Esprit parc national* suivie de la mention géographique Port-Cros ne peut pas être apposée,

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le Directeur général et par
subdélégation,**



**Le Directeur des aires protégées
Michel SOMMIER**

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »